



Fédération Française  
de Spéléologie

## FÉDÉRATION FRANÇAISE de SPÉLÉOLOGIE

Siège social : 28 rue Delandine - 69002 LYON

### COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE SPÉLÉOLOGIE

Siège social : Maison des sports, 12 rue du général Leclerc - 88000 EPINAL

Président : Franck MAZZACAVALLLO, 1, rue de Londres – 54540  
NEUFMAISONS

## CONVENTION DE GESTION ET D'ACCÈS AU LIEU DIT : " PUIITS des MOUSTIQUES "

### CONVENTION D'ACCES

Entre les soussignés:

Le Comité Départemental de Spéléologie des Vosges (CDS88),  
organisme déconcentré de la Fédération Française de Spéléologie (FFS),  
dont le siège social se trouve à Epinal, Maison des sports, 12 rue du général Leclerc,  
représenté par son Président Monsieur Franck MAZZACAVALLLO,  
dénommé ci-après le "CDS88",

d'une part

et

Madame ....., propriétaire de la parcelle de terrain concernée,  
dénommée ci-après "la propriétaire".

d'autre part,

#### Etant préalablement exposé que :

Madame ..... est propriétaire d'un terrain (parcelle n°17 section ZI ) sur la commune de Les Vallois (88260).

Un précédent accord a permis des travaux permettant l'accès à l'extrémité connue du réseau de Débain, baptisé "puits des Moustiques".

Madame ..... accepte d'établir, par la présente convention, avec la FFS et son organisme déconcentré (CDS88) des accords permettant de concilier l'ensemble des activités exercées par les deux parties.

La FFS, membre de l'Union internationale de spéléologie et de la Fédération de spéléologie Européenne, partage une déontologie de pratique avec ces structures ainsi qu'avec le Syndicat national des professionnels de la spéléologie et du canyonisme. A ce titre, le CDS88 s'engage à répondre à toute demande d'information de spéléologues affiliés à ces structures, sur les conditions d'accès à l'entrée du site faisant l'objet de cette convention.

Madame ..... conserve la possibilité d'autoriser l'accès à l'entrée de la cavité ci-dessus dénommée "puits des Moustiques" à d'autres personnes physiques ou morales en concertation avec le signataire,

La présente convention poursuit deux objectifs :

- organiser la découverte, l'accès et l'exploration des cavités souterraines sur ces terrains,
- permettre les travaux d'études et de recherches à but scientifique dans le domaine de la spéléologie.

## Il a été exposé et convenu ce qui suit :

### Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties quant aux possibilités d'accès à l'entrée de cette cavité.

### Article 2 – DÉSIGNATION DES TERRAINS

La propriétaire autorise l'accès aux terrains ci-dessous référencé : parcelle n°17 section ZI sur la commune de Les Vallois (88260).

### Article 3 – UTILISATION DE LA CAVITÉ et DU TERRAIN

#### Article 3.1 - Public

Les terrains sont ouverts aux licenciés de la FFS ainsi qu'à tout pratiquant.

L'article 8.1 précise la responsabilité engagée par la FFS.

#### Article 3.2 - Activités

##### 3.2.1 - Activités normales

Il s'agit de :

- l'exploration de ce réseau ;
- l'accès au milieu souterrain pour y pratiquer la spéléologie et les activités sportives, scientifiques et pédagogiques qui s'y rapportent, notamment lors des « Journées Nationales de la Spéléologie et du Canyonisme ».

L'utilisation du terme « spéléologie » dans le texte répondra chaque fois à cette définition.

##### 3.2.2 - Activités particulières

- a. Le camping et les feux de campagne sont interdits.
- b. L'organisation de manifestations collectives dans le cadre des activités de spéléologie sur les terrains et autour des cavités autorisées ne pourra se faire qu'avec l'autorisation accordée par le propriétaire, sur demande du CDS.

##### 3.2.3 - Modalités

Les éventuelles publications concernant la découverte et l'exploration de la cavité seront communiquées au propriétaire.

#### Article 3.3 - Accès

##### 3.3.1 - Délimitation des zones autorisées

L'annexe 2 précise les modalités d'accès et de stationnement des véhicules, le balisage ou la mise en place de panneaux d'informations. L'accès à la cavité respectera dans tous les cas les parties cultivées.

##### 3.3.2 - Période autorisée

Les activités liées à la pratique de la spéléologie pourront se pratiquer en toute saison de jour comme de nuit.

##### 3.3.3 - Usage conjoint des terrains

Tout type d'accès par les parcelles n°17 à 20 section ZI devra faire l'objet d'un accord préalable de l'exploitant :  
.....Le propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Le CDS informera le propriétaire de ses intentions de programmer des activités collectives qui pourraient être incompatibles avec les travaux agricoles, pastoraux ou forestiers.

### Article 4 – SÉCURITÉ

L'entrée du puits d'accès sera fermée par une grille avec cadenas de la Ligue Lorraine de Spéléologie (LISPEL), commun à tous les sites fermés de Lorraine qui sont également régis par convention.

### Article 5 – ENTRETIEN ET AMÉNAGEMENTS EXTERIEURS

#### Article 5.1 - Entretien et maintenance

Le CDS doit maintenir le terrain et la cavité en bon état de propreté. Il évacue les déchets et détritiques de toutes sortes résultant de son activité (résidus de carbure en particulier).

Le cas des apports clandestins, qui ne seraient pas le fait des spéléologues concernés par la présente convention, sera traité comme une opération de simple police à la diligence du propriétaire.

Le CDS assure l'entretien courant du balisage et des panneaux d'informations prévus à l'article 3.3.1.

#### Article 5.2 - Modification des aménagements extérieurs

Tout équipement ou modification altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord du propriétaire.

#### Article 5.3 - Récupération des équipements

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, ou bien dans le cas où le libre accès des pratiquants ne serait plus réellement garanti – que ce soit du fait du propriétaire, du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure – le CDS pourra, s'il le désire, récupérer tout ou partie de l'équipement installé, à ses frais ou par ses propres

moyens, sur le site. Il remettra alors le site en état.

## **Article 6 – COORDINATION**

Le CDS communiquera dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la signature de la convention, et en cas de changement d'interlocuteur le nom et l'adresse du (ou des) correspondant(s) local (aux) qui seront les interlocuteurs normaux du propriétaire pour toutes les questions techniques énoncées ci-dessus. (Cf. annexe 1)

## **Article 7 – RÉGLEMENTATION**

Le CDS devra se conformer aux lois et règlements de police en vigueur, notamment en matière de sécurité.

Les spéléologues bénéficiaires de la convention respecteront les préconisations fédérales en matière d'équipement de cavités et d'encadrement d'activités.

## **Article 8 – RESPONSABILITÉS**

### ***Article 8.1 - Responsabilité du CDS***

Le propriétaire confie au CDS la garde du site visé par la présente convention pour les périodes au cours desquelles il en a l'usage au profit des publics définis à l'article 3.1, exclusion faite des autres personnes auxquelles le propriétaire aurait directement autorisé l'accès.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturels des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Les usagers feront leur affaire de contracter tout contrat d'assurance couvrant les risques de leur pratique par une responsabilité civile et individuelle accident.

Le CDS s'engage à entretenir le site visé par la présente convention en bon état, à veiller à la sécurité des usagers et des tiers, et à respecter les infrastructures d'exploitation et le bétail qui s'y trouvent, tel que cela a été défini dans la présente convention.

La Fédération française de spéléologie, conformément à son contrat d'assurance désigné à l'article 8.3, engage sa responsabilité pour les membres licenciés des clubs affiliés à la FFS et à titre individuel aux personnes titulaires d'une licence fédérale FFS en cours de validité.

A l'exception du défaut d'entretien du site pour lequel le CDS engage sa responsabilité, les pratiquants non licenciés s'engagent à leurs risques et périls. Le CDS s'attachera à ce que ces informations soient mentionnées à l'entrée de chaque site.

Par entretien du site, il est convenu qu'il s'agit :

- de l'entretien du balisage et des panneaux d'informations prévus à l'article 3.3.1,
- des aménagements dans la cavité.

Cette notion ne concerne aucunement l'entretien d'ouvrages tels que chemin empierré, pont, parapet, barrière surplombant ou protégeant d'un vide en bordure de voie de circulation ou de falaise, de voie de circulation surplombant ou passant au dessus des vides de la cavité faisant l'objet de cette convention, ou de tout autre ouvrage public.

### ***Article 8.2 - Responsabilité du propriétaire***

Le propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité sur le site visé par la présente convention.

Le propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité sans l'agrément du CDS.

### ***Article 8.3 - Assurances***

Le CDS, gardien du site, déclare bénéficiaire des garanties de l'assurance souscrite par la FFS auprès de la compagnie Axa France sous le n° 205 00095992 87 conformément à la législation en vigueur relative aux groupements sportifs.

La compagnie d'assurance de la Fédération Française de Spéléologie renonce à tout recours qu'elle pourrait exercer à l'encontre du propriétaire et de son assureur du fait de l'usage du site objet de la présente convention, par les personnes définies à l'article 8.

Cette assurance couvre notamment la responsabilité civile du CDS pour l'ensemble de ses activités, y compris les accidents pouvant être occasionnés par ses locaux, installations, ainsi que par les clôtures et terrains composant son domaine.

Une attestation sera jointe à la présente convention (cf. annexe 3).

## **Article 9 – LITIGES**

En cas de litiges, les parties signataires rechercheront un accord amiable ; en cas de non-conciliation, elles désigneront chacune une personne chargée de trouver un compromis acceptable. La FFS pourra faire appel à son médiateur.

À défaut d'accord par cet arbitrage, le litige sera porté devant le Tribunal de Lyon.

## Article 10 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

### **Article 10.1 - Durée et reconduction**

La durée de la présente convention est d'un an.

Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est renouvelable, pour la même durée par tacite reconduction, sauf dénonciation notifiée par lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois avant la date d'expiration.

Cette convention devient caduque au changement de propriétaire à réception d'un courrier recommandé avec AR et sans préavis.

### **Article 10.2 – Clause résolutoire**

Le non-respect d'une des clauses de la convention par l'une des parties entraîne de plein droit la résolution de la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet au terme d'un délai d'un mois à compter de sa présentation.

### **Article 10.3 - Modifications**

Pendant la durée de la convention, des avenants à celle-ci peuvent être conclus d'un commun accord entre les parties.

### **Article 10.4 - Conditions financières**

La présente convention est conclue à titre gratuit, sans contrepartie financière à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Fait en trois exemplaires (dont un est archivé au siège de la FFS),

À ..... le 15/12/2014

La Propriétaire

Pour la FFS, le Président du CDS  
Monsieur Franck MAZZACAVALLLO

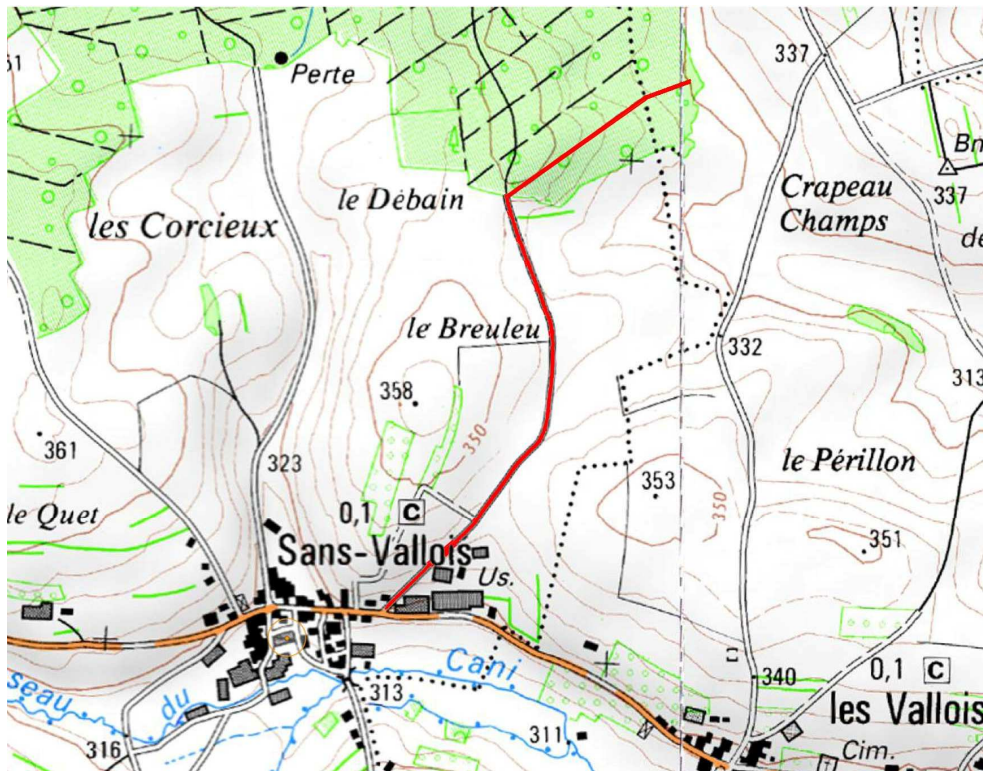
**Annexes 1 : désignation des coordinateurs :**

Le Président du CDS88 : Monsieur Franck MAZZACAVALLLO – Tél. 03 83 74 31 97

Le coordinateur local : Monsieur Jean-Jacques GAFFIOT, 3, rue de l'église, 88260 ESCLES – Tél. 03 29 07 55 93

**Annexe - 2 : Accès : L'accès se fait prioritairement par la forêt :**

A Sans-Vallois, prendre la rue de la voie du moulin (à côté de l'usine) non loin du chemin qui mène à la perte . Stationner peu après l'entrée dans le bois ; descendre sur environ 450 m le chemin qui jouxte la parcelle n°27 à travers bois, dans la direction « est-nord-est ». Le puits d'accès à la zone terminale de Débain par la diaclase aux Moustiques se trouve en lisière intérieure de forêt dans la partie la plus basse de la vallée. Il est fermé par un cadenas « LISPEL » dont la clef est fournie à tous les clubs spéléo lorrains.



**Annexe 3 : attestation d'assurance**